COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

11-08-CA

BRIAN LESTER EDGETT

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Edgett v. R., 2008 NBCA 65

CORAM:
The Honourable Justice Richard
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision of the Provincial Court:
January 24, 2008

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
June 10, 2008

Judgment rendered:
September 25, 2008

Counsel at hearing:

For the appellant:
Brian Lester Edgett appeared in person

For the respondent:
Kelly Ann Winchester

BRIAN LESTER EDGETT

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Edgett c. R., 2008 NBCA 65

CORAM :
L'honorable juge Richard
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 24 janvier 2008

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 10 juin 2008

Jugement rendu :
Le 25 septembre 2008

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Brian Lester Edgett a comparu en personne

Pour l'intimée :
Kelly Ann Winchester

THE COURT

The application for leave to appeal the conviction is dismissed, but the Attorney General's application to cross-appeal against the sentence and the cross-appeal are allowed. The sentence imposed for the offence under s. 253(a) is varied to one of six months' imprisonment to be served consecutively.

LA COUR

La demande en autorisation d'appel de la déclaration de culpabilité est rejetée, mais la demande d'autorisation du Procureur général de former un appel reconventionnel à l'encontre de la peine et l'appel reconventionnel sont accueillis. La peine infligée pour l'infraction décrite à l'al. 253*a)* du *Code criminel* est modifiée et remplacée par une peine d'emprisonnement de six mois à être purgée de façon consécutive.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On November 30, 2007 Brian Lester Edgett pled guilty to a summary conviction charge of having operated a motor vehicle on September 22, 2006, while his ability to do so was impaired by alcohol, an offence set out in s. 253(a) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, and to an indictable charge of having had the care and control of a motor vehicle on November 25, 2006, while having consumed alcohol in such a quantity that the concentration of alcohol in his blood exceeded 80 mg per 100 ml of blood, contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*. He also pled guilty to a charge of failure to appear, contrary to s. 145(2) of the *Code*. On January 24, 2008, a judge of the Provincial Court sentenced Mr. Edgett to two years' imprisonment for the November 25, 2006 offence, to six months' imprisonment to be served concurrently for the September 22, 2006 offence, and to two months' imprisonment to be served concurrently for the charge of failing to appear. The judge also made an order prohibiting Mr. Edgett from driving a motor vehicle for ten years. Although Mr. Edgett was represented by counsel at trial, he is now self-represented and, in an application for leave to appeal, he wishes to withdraw his guilty pleas. The Attorney General seeks leave to cross-appeal the sentence that was imposed for the summary conviction impaired driving charge.

[2] At the outset of the hearing of the appeal, the parties advised the Court that the requirements of s. 675(1.1) of the *Criminal Code* had been met, such that the summary conviction matter could, with leave, be appealed directly to the Court of appeal.

A. *Request to withdraw guilty plea*

[3] A ground of appeal in which the appellant seeks to withdraw a plea of guilty involves a question of mixed law and fact within the meaning of s. 675(1)(a)(ii) of the *Criminal Code*. Leave to appeal is therefore required: *R. v. Guignard (G.)* (2003), 260

N.B.R. (2d) 396, [2003] N.B.J. No. 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. v. Brun (T.)* (2006), 296 N.B.R. (2d) 147, [2006] N.B.J. No. 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. v. Winmill (R.L.)* (2006), 300 N.B.R. (2d) 125, [2006] N.B.J. No. 324 (QL), 2006 NBCA 77; and *R. v. Meade*, [2007] N.B.J. No. 237 (QL), 2007 NBCA 56.

[4] In *Chiasson v. R.*, [2008] N.B.J. No. 171 (QL), 2008 NBCA 36, at para. 6, this Court reiterated the guiding principles, quoting from *Brun* (at para. 8):

> A court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea if the appellant can show that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed: see *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192 (C.A.) and *R. v. Nowlan (F.E.)*, [2005] N.B.J. No. 474 (C.A.) (QL). As noted in *R. v. Guignard*, at para. 7, an appellant "must show valid grounds which would allow [him or her] to withdraw [his or her] guilty plea. This must be done by providing convincing evidence."

[5] In *R. v. Claveau (L.F.)* (2003), 260 N.B.R. (2d) 192, [2003] N.B.J. No. 285 (QL), 2003 NBCA 52, Deschênes J.A. explained as follows at para. 7:

> For the plea to be valid, it must be made voluntarily and unequivocally. The plea must also be an informed one, in the sense that the accused must be aware of the nature of the allegations made against him and of the effect and the consequences of his plea. See *R. v. Lyons*, [1987] 2 S.C.R. 309; 80 N.R. 161; 82 N.S.R. (2d) 271; 207 A.P.R. 271.

[6] As the previous decisions of this Court clearly indicate, a court of appeal may allow an appellant to withdraw a guilty plea only if the appellant can provide convincing evidence that the plea was invalid, in the sense that it was not made voluntarily or unequivocally or that it was not informed. In the present case, the appellant was represented by senior counsel. Although the trial judge did not make an inquiry pursuant to s. 606(1.1) of the *Criminal Code*, there is nothing on the record to suggest the pleas were not made voluntarily or unequivocally, or that Mr. Edgett was unaware of the nature

of the allegations made against him or of the consequences of his pleas. Moreover, he has not sought to adduce any admissible fresh evidence on appeal to demonstrate that his pleas were invalid.

[7] Where Mr. Edgett has not met the onus of showing the pleas were invalid, his application for leave to appeal the conviction is dismissed.

B. *The Attorney General's cross-appeal*

[8] With respect to the alcohol related offences, the sentencing judge imposed sentences of imprisonment of two years for the indictable offence and six months for the summary conviction, which terms he ordered be served concurrently. The Crown seeks leave to appeal the sentence pursuant to s. 676(1)(d) of the *Criminal Code* and, if leave is granted, requests the 6 months' imprisonment imposed for the September 22, 2006, offence be varied so that it is ordered to be served consecutively. The concurrent sentence imposed for the offence under s. 145(2) is not raised in the cross-appeal.

[9] As an appellate court hearing an appeal against sentence, we must be ever mindful of the governing deferential standard of review. It is well-established law that the Court of Appeal will not interfere with a sentence unless "… one of the following questions is answered affirmatively: (1) Is the sentence the result of an error of law? (2) Did the sentencing judge err in principle in the exercise of his or her discretion? (3) Is the sentence clearly unreasonable having regard to the fundamental purpose and objectives of sentencing (s. 718), as well as the principles enunciated in sections 718.1 and 718.2 of the *Criminal Code*?": *R. v. LeBlanc* (G.A.) (2003), 264 N.B.R. (2d) 341, [2003] N.B.J. No. 398 (QL), 2003 NBCA 75, at para. 17.

[10] In the present case, we are of the view that the sentencing judge committed an error in principle when, without explanation, he ordered the six-month term of imprisonment he imposed for the summary conviction impaired driving offence be served concurrently with the other sentence. The approach to the imposition of a

consecutive or concurrent sentence was discussed by this Court in *R. v. Veysey (J.M.)* (2006), 303 N.B.R. (2d) 290, [2006] N.B.J. No. 365 (QL), 2006 NBCA 55, where Larlee and Robertson JJ.A. stated as follows, at paras. 12-14:

> Chief Justice Lamer discussed the totality principle in the context of consecutive sentences in *R. v. C.A.M.*, [1996] 1 S.C.R. 500; 194 N.R. 321; 73 B.C.A.C. 81; 120 W.A.C. 81, at para. 42:
>
> > "In the context of consecutive sentences, this general principle of proportionality expresses itself through the more particular form of the 'totality principle'. The totality principle, in short, requires a sentencing judge who orders an offender to serve consecutive sentences for multiple offences to ensure that the cumulative sentence rendered does not exceed the overall culpability of the offender. As D. A. Thomas describes the principle in *Principles of Sentencing* (2nd Ed. 1979), at p. 56:
> >
> > > 'The effect of the totality principle is to require a sentencer who has passed a series of sentences, each properly calculated in relation to the offence for which it is imposed and each properly made consecutive in accordance with the principles governing consecutive sentences, to review the aggregate sentence and consider whether the aggregate sentence is "just and appropriate".'"
>
> Thus, each sentence must be properly calculated in relation to the offence and then the aggregate sentence must be considered.
>
> In *R. v. Johnson (D.)* (1996), 182 N.B.R. (2d) 373; 463 A.P.R. 373 (C.A.), the court held that for concurrent sentences to be imposed there must be a reasonably close nexus between the offences in time and place. In *R. v. Francis (J.)* (2001), 240 N.B.R. (2d) 159; 622 A.P.R. 159; 2001 NBCA 81, the Court intervened because the sentencing judge erred in imposing concurrent sentences when there was no temporal nexus between the two offences that the accused committed. The accused had committed two separate offences against two entirely different victims and the events had occurred two years apart. The Court held that the fact there was no nexus

> between the two offences has a bearing on the question of the totality of the sentence, and that it was not appropriate to impose concurrent sentences in those circumstances. The standard of review for the imposition of concurrent as opposed to consecutive sentences is demanding: see *R. v. McDonnell (T.E.)*, [1997] 1 S.C.R. 948; [1997] S.C.J. No. 42; 210 N.R. 241; 196 A.R. 321; 141 W.A.C. 321, paras. 42-46.
>
> In our respectful view, the sentencing judge erred by imposing concurrent sentences where there was no reasonably close nexus between the subject offences committed by Mr. Veysey. While several of the sentences may properly run concurrently (those dealing with forged documents at Sobeys) the remainder of the offences lacked any nexus in time and place. Thus, consecutive sentences should have been imposed for these other offences.

[11] Applying these principles to the present case, the sentencing judge should have acknowledged the general rule that, because there was no reasonably close nexus between the subject offences Mr. Edgett committed on September 22 and November 25, 2006, consecutive sentences were indicated in the circumstances, subject only to the totality principle, which requires the judge to consider whether the aggregate sentence is "just and appropriate".

[12] In our view, the imposition of consecutive sentences in the circumstances of this case would not offend the totality principle. The convictions under consideration were the 10th and 11th alcohol related driving offences for which Mr. Edgett has been convicted. In *R. v. Hartery (J.B.)* (2001), 240 N.B.R. (2d) 236, [2001] N.B.J. No. 263 (QL), 2001 NBCA 79, this Court referred to *R. v. Alexson* (1987), 60 Sask. R. 63 (C.A.), [1987] S.J. No. 720 (QL), 7 M.V.R. (2d) 95, in which a 4-year sentence was imposed where an accused had pled guilty to eight driving offences. In that judgment, Tallis J.A. stated at pp. 103-104 (M.V.R.):

> Under the circumstances our paramount concern must be the protection of the public. There is little point in talking about deterrence or reformation and rehabilitation of the respondent. He has not responded to the leniency and

> consideration extended to him on earlier occasions and his present conduct demonstrates a flagrant disregard for the law and other motorists and pedestrians.

[13] Given Mr. Edgett's nine previous convictions, similar observations can be made about his disregard for the law and lack of respect for fellow motorists and pedestrians. In the circumstances, protection of the public is the paramount consideration. There is no need to wait for tragedy to strike and for the loss of limb or life to some innocent user of the roadway before crafting a sentence that will properly denounce Mr. Edgett's repetition of such dangerous and unlawful behavior. Mr. Edgett and society at large must receive the message that, barring exceptional circumstances, each alcohol related driving offence will be cumulative in its consequences.

[14] In the present case, the sentencing judge imposed a penitentiary term of two years for the indictable offence after giving due consideration for the four months Mr. Edgett had spent on pre-sentencing remand. Giving the usual 2:1 credit for the remand time, the punishment for the s. 253(b) indictable offence could be said to amount to two years and eight months. A six-month consecutive sentence for the summary conviction s. 253(a) impaired driving offence, together with a concurrent sentence of two months for the offence under s. 145(2), would result in punishment of imprisonment for an aggregate term of three years and two months. In our view, it cannot be said that such an aggregate sentence would be unjust or inappropriate so as to offend the totality principle. To the contrary, we consider it quite just and appropriate in the circumstances.

[15] For these reasons, the Attorney General's application for leave to cross-appeal and the cross-appeal are allowed. The sentence imposed for the offence under

s. 253(a) is varied to a sentence of six months' imprisonment to be served consecutively. In all other respects, we confirm the decision of the sentencing judge.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

[1] Le 30 novembre 2007, Brian Lester Edgett a plaidé coupable à l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'avoir conduit un véhicule à moteur, le 22 septembre 2006, lorsque sa capacité de le faire était affaiblie par l'effet de l'alcool, infraction décrite à l'al. 253*a)* du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, et à l'acte criminel d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, le 25 novembre 2006, après avoir consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang, infraction décrite à l'al. 253*b)* du *Code criminel*. Il a également plaidé coupable à l'accusation d'avoir omis de comparaître, infraction prévue au par. 145(2) du *Code*. Le 24 janvier 2008, un juge de la Cour provinciale a condamné M. Edgett à deux ans d'emprisonnement pour l'infraction commise le 25 novembre 2006, à six mois d'emprisonnement pour l'infraction commise le 22 septembre, peine à être purgée simultanément avec celle du 25 novembre 2006, et à deux mois d'emprisonnement pour avoir omis de comparaître, peine à être purgée simultanément avec les autres. Le juge a également rendu une ordonnance visant à empêcher M. Edgett de conduire un véhicule à moteur pour une période de dix ans. Quoique M. Edgett était représenté par un avocat au procès, il se représente lui-même maintenant et, dans une demande en autorisation d'appel, il souhaite retirer ses plaidoyers de culpabilité. Le Procureur général demande l'autorisation de former un appel reconventionnel à l'encontre de la peine infligée pour la déclaration de culpabilité par procédure sommaire relative à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies.

[2] Au début de l'audience en Cour d'appel, les parties ont informé la Cour que les exigences du par. 675(1.1) du *Code criminel* avaient été remplies. Par conséquent, avec autorisation, appel pouvait être interjeté directement à la Cour d'appel concernant la question de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

A. *Demande de retrait d'un plaidoyer de culpabilité*

[3] Le moyen d'appel soulevé par l'appelant qui demande le retrait de son plaidoyer de culpabilité comporte une question de droit et de fait au sens du s.-al. 675(1)*a)*(ii) du *Code criminel*. Il s'ensuit que l'autorisation d'appel est requise : *R. c. Guignard (G.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 396, [2003] A.N.-B. no 264 (QL), 2003 NBCA 46; *R. c. Brun (T.)* (2006), 296 R.N.-B. (2e) 147, [2006] A.N.-B. no 51 (QL), 2006 NBCA 17; *R. c. Winmill (R.L.)* (2006), 300 R.N.-B. (2e) 125, [2006] A.N.-B. no 324 (QL), 2006 NBCA 77; et *R. c. Meade*, [2007] A.N.-B. no 237 (QL), 2007 NBCA 56.

[4] Dans *Chiasson c. R.*, [2008] A.N.-B. no 171 (QL), 2008 NBCA 36, au par. 6, notre Cour a réaffirmé les principes directeurs en la matière en citant l'affaire *Brun* (au par. 8) :

> [TRADUCTION]
> Une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer son plaidoyer de culpabilité si l'appelant peut établir que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé : voir *R. c. Claveau* (L.F.) (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192 (C.A.) et *R. c. Nowlan* (F.E.), [2005] A.N.-B. no 474 (C.A.) (QL). Comme il est mentionné au paragraphe 7 de l'arrêt *R. c. Guignard*, c'est à la partie appelante qu'il appartient de « démontrer qu'il existe des motifs valables pour permettre le retrait de son plaidoyer de culpabilité. Cette démonstration doit se faire au moyen d'éléments de preuve satisfaisants ».

[5] Dans *R. c. Claveau (L.F.)* (2003), 260 R.N.-B. (2e) 192, [2003] A.N.-B. no 285 (QL), 2003 NBCA 52, le juge Deschênes s'est exprimé ainsi au par. 7 :

> Pour que le plaidoyer soit valide, il doit être volontaire et sans équivoque. Le plaidoyer doit aussi être éclairé, en ce sens que l'accusé doit connaître la nature des allégations contre lui, l'effet de son plaidoyer et ses conséquences. Voir à ce sujet : *R. c. Lyons*, [1987] 2 R.C.S. 309, 80 N.R. 161, 82 N.S.R.(2d) 271, 207 A.P.R. 271.

[6] Les décisions antérieures de notre Cour démontrent clairement qu'une cour d'appel peut permettre à un appelant de retirer un plaidoyer de culpabilité seulement si l'appelant parvient à établir, en s'appuyant sur des preuves satisfaisantes, que le plaidoyer était invalide, en ce sens qu'il n'était pas volontaire ni sans équivoque ou qu'il n'était pas éclairé. En l'espèce, l'appelant était représenté par un avocat expérimenté. Bien que le juge du procès n'ait pas fait d'examen approfondi conformément au par. 606(1.1) du *Code criminel*, rien au dossier n'indique que les plaidoyers n'ont pas été faits volontairement ou sans équivoque, ou que M. Edgett ne connaissait pas la nature des allégations contre lui ou les conséquences de son plaidoyer. En outre, M. Edgett n'a pas fourni de preuves supplémentaires admissibles en appel pour établir que ses plaidoyers étaient invalides.

[7] Compte tenu du fait que M. Edgett ne s'est pas acquitté du fardeau de démontrer que ses plaidoyers étaient invalides, la demande d'autorisation d'interjeter appel de sa déclaration de culpabilité est rejetée.

B. *L'appel reconventionnel du Procureur général*

[8] À l'égard des infractions reliées à l'alcool, le juge qui a déterminé la peine a condamné l'appelant à deux ans d'emprisonnement pour l'acte criminel et à six mois pour l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, les deux peines devant être purgées simultanément. Le ministère public demande l'autorisation d'interjeter appel de la peine conformément à l'al. 676(1)*d)* du *Code criminel* et, sur autorisation de la Cour, demande que la peine de six mois d'emprisonnement prononcée le 22 septembre 2006 soit modifiée pour être purgée de façon consécutive. La peine concurrente infligée pour l'infraction prévue au par. 145(2) n'est pas contestée dans l'appel reconventionnel.

[9] Une cour d'appel saisie d'un appel contre une peine doit toujours être consciente de la norme de contrôle applicable. Il est de droit constant que la Cour d'appel ne modifiera pas la peine à moins [TRADUCTION] « […] que l'on ne réponde par

l'affirmative à […] une des questions suivantes: (1) La peine est-elle le résultat d'une erreur de droit? (2) Le juge qui a déterminé la peine a-t-il commis une erreur de principe dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire? (3) La peine est-elle manifestement déraisonnable compte tenu de l'objet et des objectifs fondamentaux de la détermination de la peine (art. 718) ainsi que des principes énoncés aux articles 718.1 et 718.2 du *Code criminel*? » : *R. c. LeBlanc* (G.A.) (2003), 264 R.N.-B. (2e) 341, [2003] A.N.-B. no 398 (QL), 2003 NBCA 75, au par. 17.

[10] En l'espèce, nous sommes d'avis que le juge qui a déterminé la peine a commis une erreur de principe lorsqu'il a, sans explication, ordonné que la peine d'emprisonnement de six mois qu'il avait infligée pour l'infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire relative à la conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies soit purgée simultanément avec l'autre peine. La méthode à suivre dans la détermination d'une peine consécutive ou concurrente a été élaborée par notre Cour dans *R. c. Veysey (J.M.)* (2006), 303 R.N.-B. (2e) 290, [2006] A.N.-B. no 365 (QL), 2006 NBCA 55, où les juges Larlee et Robertson se sont exprimés ainsi aux par. 12 à 14 :

> Le juge en chef Lamer a examiné le principe de totalité dans le contexte des peines consécutives qui avaient été infligées dans l'affaire *R. c. C.A.M.*, [1996] 1 R.C.S. 500, 194 N.R. 321, 73 B.C.A.C. 81, 120 W.A.C. 81, au par. 42 :
>
> > Dans le contexte de peines consécutives, ce principe général de proportionnalité se présente sous la forme plus particulière du « principe de totalité ». En bref, en vertu de ce principe, le juge qui impose la peine et ordonne au contrevenant de purger des peines consécutives pour des infractions multiples doit s'assurer que la peine cumulative prononcée ne dépasse pas la culpabilité globale du délinquant. D. A. Thomas a décrit ce principe dans son ouvrage *Principles of Sentencing* (2e éd. 1979), à la p. 56 :
> >
> > > [Traduction] En vertu du principe de totalité le juge qui a prononcé une série de peines, dont chacune a été établie correctement en fonction de l'infraction à l'égard de laquelle elle est imposée et dont chacune est devenue correctement

> consécutive conformément aux principes applicables à cet égard, doit examiner la peine totale et se demander si elle est « juste et appropriée ».

Chaque peine doit donc être établie correctement en fonction de l'infraction et ensuite, la peine totale doit être examinée.

Dans l'arrêt *R. c. Johnson* (D.) (1996), 182 R.N.-B. (2e) 373, 463 A.P.R. 373 (C.A.), la Cour a statué que, pour que des peines concurrentes puissent être infligées, il doit exister un lien raisonnablement étroit entre les infractions, dans le temps et dans l'espace. Dans l'arrêt *R. c. Francis* (J.) (2001), 240 R.N.-B. (2e) 159, 622 A.P.R. 159, 2001 NBCA 81, la Cour est intervenue parce que le juge qui avait déterminé la peine avait commis une erreur en infligeant des peines concurrentes alors qu'il n'y avait aucun lien temporel entre les deux infractions que l'accusé avait commises. Celui-ci avait commis deux infractions distinctes contre deux victimes tout à fait différentes et un intervalle de deux ans séparait les deux événements. La Cour a statué que l'absence de lien entre les deux infractions avait une incidence sur la question de la totalité de la peine et qu'il n'était pas indiqué d'infliger des peines concurrentes dans les circonstances. La norme de contrôle qui régit l'infliction de peines concurrentes, par opposition à des peines consécutives, est stricte: voir l'arrêt *R. c. McDonnell* (T.E.), [1997] 1 R.C.S. 948, [1997] A.C.S. no 42, 210 N.R. 241, 196 A.R. 321, 141 W.A.C. 321, aux par. 42 à 46.

Avec égards, la juge qui a déterminé la peine a commis une erreur, à notre avis, en infligeant des peines concurrentes alors qu'il n'y avait pas de lien raisonnablement étroit entre les infractions en cause commises par M. Veysey. Bien que plusieurs des peines puissent, à bon droit, être purgées simultanément (celles se rapportant à l'emploi de documents contrefaits au magasin Sobeys), les autres infractions n'avaient pas de lien, ni dans le temps ni dans l'espace. Des peines consécutives auraient donc dû être infligées pour ces autres infractions.

[11] En appliquant les principes susmentionnés à la présente affaire, le juge qui a déterminé la peine aurait dû tenir compte de la règle générale voulant que, dans les

circonstances, vu qu'il n'y avait pas de lien raisonnablement étroit entre les infractions en cause commises par M. Edgett le 22 septembre et le 25 novembre 2006, des peines consécutives soient appropriées, sous la seule réserve du principe de totalité qui oblige le juge à examiner la question de savoir si la peine totale est « juste et appropriée ».

[12] Selon nous, le fait d'infliger des peines consécutives dans les circonstances ne compromettrait pas le principe de totalité. En l'espèce, il s'agissait des dixième et onzième infractions de conduite avec facultés affaiblies pour lesquelles M. Edgett avait été condamné. Dans *R. c. Hartery (J.B.)* (2001), 240 R.N.-B. (2e) 236, [2001] A.N.-B. no 263 (QL), 2001 NBCA 79, notre Cour a fait mention de l'arrêt *R. c. Alexson* (1987), 60 Sask. R. 63 (C.A.), [1987] S.J. No. 720 (QL), 7 M.V.R. (2d) 95, où une peine de quatre ans avait été infligée à l'accusé qui avait plaidé coupable de huit infractions relatives à la conduite d'un véhicule. Voici ce que le juge d'appel Tallis a conclu aux pages 103 et 104 (M.V.R.) de ce jugement :

> [TRADUCTION]
> Dans les circonstances, notre souci prédominant doit être la protection du public. Il ne sert à rien de parler de dissuasion ou d'amendement et de réadaptation de l'intimé. Il n'a pas réagi positivement à la clémence et aux égards dont il a fait l'objet dans le passé et sa conduite actuelle manifeste une insouciance flagrante de la loi de même que des autres automobilistes et des piétons.

[13] Compte tenu des neuf condamnations antérieures de M. Edgett, des observations analogues à ce qui précède peuvent être faites au sujet de son insouciance flagrante de la loi et de son manque de respect pour les autres automobilistes et les piétons. Dans les circonstances, la protection du public est prédominante. Nous n'avons pas à attendre qu'une tragédie survienne et qu'un usager de la route perde un membre ou la vie avant de fixer une peine qui dénonce comme il faut la répétition de tels comportements dangereux et illégaux de la part de M. Edgett. Ce dernier et la société en général doivent recevoir le message suivant : à moins de circonstances exceptionnelles, chaque infraction de conduite d'un véhicule avec facultés affaiblies aura des conséquences cumulatives.

[14] En l’espèce, le juge qui a déterminé la peine a infligé à M. Edgett une peine de deux ans d’emprisonnement pour l’acte criminel après avoir dûment tenu compte des quatre mois qu’il avait passés sous garde avant le prononcé de la peine. Vu la réduction habituelle de la peine accordée pour une période de détention préventive, laquelle est calculée à raison de deux fois la période passée sous garde, la peine pour l’acte criminel prévu à l’al. 253*b)* équivaudrait à deux ans et huit mois d’emprisonnement. Une peine consécutive de six mois pour conduite d’un véhicule avec facultés affaiblies, infraction prévue à l’al. 253*a)* et punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, conjuguée à une peine concurrente de deux mois pour l’infraction prévue au par. 145(2), donnerait une peine totale de trois ans et deux mois d’emprisonnement. Selon nous, on ne peut prétendre qu’une telle peine totale soit injuste ou inappropriée, de manière à ne pas respecter le principe de totalité. Au contraire, nous croyons que la peine est juste et appropriée dans les circonstances.

[15] Pour les motifs susmentionnés, la demande d’autorisation du Procureur général de former un appel reconventionnel et l’appel reconventionnel sont accueillis. La peine infligée pour l’infraction prévue à l’al. 253*a)* est modifiée et remplacée par une peine de six mois d’emprisonnement à être purgée de façon consécutive. À tous autres égards, nous confirmons la décision du juge qui a déterminé la peine.